

ACTION SOCIALE**Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Rapport annuel 2010

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose un nouveau cadre institutionnel où les communes de plus de 5 000 habitants sont chargées de la mise en place d'une « commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ».

Cette commission qui apparaît comme un nouvel outil de pilotage pour conduire les actions favorisant l'accessibilité des personnes handicapées à la vie de la cité, se réunit régulièrement depuis 2006.

Elle rassemble des représentants de la commune, des partenaires institutionnels, des associations d'usagers et des associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission a en charge :

- de dresser un état des lieux du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- de proposer des mesures visant à améliorer l'existant,
- d'établir son rapport annuel présenté au Conseil municipal, transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général et au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

Par ailleurs, la loi de 2005 impose aux villes :

- d'élaborer et de mettre en œuvre un schéma directeur de mise en accessibilité,
- de garantir un taux de travailleurs handicapés à hauteur de 6 %,
- de former et de sensibiliser les différents publics (enfants, personnel communal, tout public...).

A défaut de respect des délais et de réalisation dans la mise en œuvre de ces obligations, les villes se verront appliquer des sanctions pécuniaires, sans qu'aucune compensation financière et/ou transfert de moyens à leur égard n'aient été fixés par l'Etat.

En 2008, les prestataires extérieurs Accèsmétrie et CECCIA ont été mandatés pour réaliser le diagnostic des bâtiments municipaux, des écoles, des groupes scolaires et de la voirie en centre ville.

Ce diagnostic a permis la réalisation d'un schéma directeur de mise en accessibilité fixant des préconisations de travaux, des priorisations (utilité du bâtiment, fréquentation du public et situation géographique ; bâtiment essentiel et unique dans le quartier du point de vue du service rendu ; indice potentiel d'accessibilité) et des estimations financières au regard de l'enveloppe globale des travaux.

Dans le cadre des orientations municipales et après avis consultatif de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, d'autres priorités complémentaires ont été définies :

- rendre accessible une école par an,
- rendre accessible un bâtiment emblématique par an,
- tenir compte des projets de réhabilitation en cours (exemple : la piscine ou le CMS¹) ou les projets en réflexion (exemple : construction d'un bâtiment administratif unique).

En fonction de ces éléments, le Secteur Action Handicap en collaboration avec les services techniques (Direction des Bâtiments Communaux et Direction des Espaces Publics) a élaboré des propositions de travaux et un schéma directeur d'accessibilité qui a été validé dans le cadre du vote du budget municipal 2011 et de la PPI² : 415 000 euros auxquels s'ajoutent 174 131 euros de report 2010 soit une somme allouée de 589 131 euros pour 2011 pour les travaux de mise en accessibilité des ERP³ et de 100 000 euros pour la voirie.

Au regard du coût global de mise en accessibilité des bâtiments communaux en centre ville, de la voirie en centre ville et des écoles qui s'élève à 6 849 858 euros, les propositions budgétaires devront être inscrites jusqu'en 2021.

D'autre part, afin de proposer aux personnes en situation de handicap (quel que soit le type de handicap) et aux personnes à mobilité réduite une meilleure qualité de vie et d'affirmer la volonté de la ville à associer tous ses habitants dans une démarche d'égalité et de solidarité, les orientations municipales validées par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ont déterminé 5 principaux axes de travail pour 2011 (en complément de l'orientation visant l'élaboration d'un schéma directeur de mise en accessibilité des bâtiments communaux et de la voirie) :

- poursuite des prestations mises en place pour les personnes sourdes et malentendantes,
- poursuite du groupe de travail OPH/service habitat/secteur action handicap,
- poursuite de la réflexion sur l'amélioration de l'offre et de l'accès aux pratiques sportives,
- réflexion sur une offre municipale individualisée de transport,
- réflexion sur l'élaboration d'une « charte ville-handicap ».

¹ CMS : Centre Municipal de Santé

² PPI : Programmation Pluriannuelle d'Investissement

³ ERP : Etablissements Recevant du Public

Ces axes s'inscrivent dans une démarche continue et cohérente engagée depuis de nombreuses années et plus particulièrement affirmée en 2008 et 2009, notamment par l'augmentation du budget relatif à la mise en place d'actions de sensibilisation au handicap (augmentation de 68% votée dans le cadre du budget 2009) et par la mise en accessibilité des bâtiments communaux et de l'information communale pour les personnes sourdes et malentendantes qui se sont poursuivies sur l'année 2010.

Au vu de ces éléments, je vous propose de prendre acte du rapport annuel 2010 d'activité de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, d'en approuver les préconisations et de demander la mise en œuvre, aux niveaux national et local, de toute mesure favorisant l'intégration des personnes handicapées dans la société.

P.J. : rapport annuel 2010 (en annexe).

ACTION SOCIALE

Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Rapport annuel 2010

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-3,

vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment ses articles 2, 16, 19, 41, 43, 45, 46 et 47,

vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.114, L.114-1, L.114-2 et L.114-4,

vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.821-1, L.821-1-1 et L.821-1-2,

vu le code de l'éducation et notamment son article L.112-1,

vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-7-4,

vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 et L.141-7,

vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

vu sa délibération du 18 mai 2006 portant création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

considérant que la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a validé son rapport annuel le 9 mars 2011,

considérant que l'égalité d'accès aux services publics est un droit fondamental pour toute personne,

considérant que chaque citoyen doit bénéficier d'une égalité de traitement,

vu le rapport annuel 2010, ci-annexé,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel 2010 de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 : APPROUVE les préconisations proposées par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

- poursuite des prestations mises en place pour les personnes sourdes et malentendantes,
- poursuite du groupe de travail OPH/service habitat/secteur action handicap,
- poursuite de la réflexion sur l'amélioration de l'offre et de l'accès aux pratiques sportives,
- réflexion sur une offre municipale individualisée de transport,
- réflexion sur l'élaboration d'une « charte ville-handicap ».

ARTICLE 3 : REVENDIQUE ET EXIGE que les moyens nécessaires soient mis en place par l'Etat afin de favoriser une réelle politique nationale de mise en accessibilité, tant en ce qui concerne les aménagements des bâtiments et de la voirie, que l'accès au savoir, à la culture et à l'enseignement.

ARTICLE 4 : DEMANDE la revalorisation des prestations, en particulier le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2011

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 24 JUIN 2011